CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.549 du 30 octobre 2009

A. 164.930/24.028

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2005 par XXX qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 11 juillet 2005;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 10 août 2005 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de Mme PIRET, auditeur adjoint au Conseil d'État, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 27 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en ses observations, Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

> " Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.
>
> Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 27 octobre 2009, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension et la requête en annulation doivent donc être rejetées,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le trente octobre deux mille neuf par :

M.	KOVALOVSZKY,	président de chambre f.f.,
M.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
R. GHODS.	I. KOVALOVSZKY.